

PROTOCOLE D'ENTENTE D'UNE AIRE D'EXERCICES CANINS DANS LE PARC PAUL PELLETIER

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de l'annexe IV, du chapitre 56, des Lois du Québec (L.Q. 2000 c.56), ayant son siège social au 25, rue Laurier, Gatineau, Québec, J8X 4C8, ici représentée par le maire, monsieur Maxime Pednaud-Jobin et le greffier, Me Suzanne Ouellet.

ci-après appelée « La Ville »

ET

Le club canin Aylmer canine club, , corporation légalement constituée, ayant son siège social au 448 rue John-Egan, Gatineau, Québec, J9H 3V7, représentée aux présentes par M. André Lemay, président du conseil d'administration, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie demeure en annexe du présent protocole d'entente.

ci-après appelée «CCACC»

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire rendre accessible à ses citoyens propriétaires de chiens des aires d'exercices canins clôturées;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intention de la Ville que l'exploitation de ces aires d'exercices canins soit assumé par des organismes à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la Ville pour sa part souhaite remettre au CCACC., moyennant certaines conditions, la responsabilité d'exploiter une aire d'exercices canins;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent mutuellement de ce qui suit :

ARTICLE I BUT DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole vise à établir le partage de responsabilité entre la Ville et le CCACC face à l'exploitation de cette aire.

En contrepartie de la contribution et des engagements de la Ville, le présent protocole définit les obligations, les conditions et les normes que s'engage à respecter le CCACC. pour l'exploitation de cette dernière.

ARTICLE II PORTÉE ET APPLICATION

1. Le présent protocole annule et remplace toute entente, tout contrat et tout engagement écrit ou verbal qui pourraient exister antérieurement à celui-ci, entre les parties pour le même objet.
2. Le présent protocole traite spécifiquement de l'exploitation par le CCACC d'une aire d'exercices canins dans le parc Paul Pelletier.

3. Les pouvoirs, droits et obligations de la Ville et du CCACC dans l'application du protocole, sont et se limitent à ceux prévus, sauf si prescrits par une loi ou un règlement.

4. Le protocole peut être amendé avec le consentement écrit des parties.

5. Le présent protocole ne peut être cédé, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement par le CCACC sans l'autorisation écrite au préalable de la Ville.

6. Ni la Ville, ni le CCACC ne sont tenus responsables de l'inexécution, les dommages ou les pertes, sont le résultat d'un cas de force majeure, de désastre, d'émeute, de grèves, de lock-out, d'un cas fortuit ou autre événement similaire ou de tout autres états d'urgence ou cause qui peuvent raisonnablement être considérés hors du contrôle de l'une ou l'autre des parties.

7. La négligence par la Ville à faire appliquer à un moment donné ou sa décision de ne pas appliquer l'un ou l'autre des articles du présent protocole, ou de ne pas exercer ses droits, ne sera pas interprétée comme une renonciation à ses droits pour l'avenir, ni à la révocation de l'article qui n'aura pas été appliqué.

8. Même si la Ville contribue financièrement à l'aménagement et à l'exploitation de l'aire d'exercices canins, le CCACC ne peut engager la Ville ou laisser entendre qu'il est le représentant ou la mandataire de la Ville. De plus, le CCACC s'engage à préciser dans tous les contrats ou les engagements financiers rattachés à l'aménagement et à l'exploitation de l'aire d'exercices canins, que les fournisseurs reconnaissent n'avoir aucun lien de droit ou recours contre la Ville.

ARTICLE III DURÉE Le présent protocole prend effet le 1er novembre 2014 et vient à échéance le 31 décembre 2016.

ARTICLE IV DESCRIPTION PHYSIQUE DE L'AIRE D'EXERCICES CANINS

De façon sommaire, l'aire d'exercices canins consiste en un enclos, ceinturé d'une clôture de 1.5 mètre de haut.

ARTICLE V DESCRIPTION DU LIEU D'AMÉNAGEMENT

L'aire d'exercices canins sera aménagée dans le parc Paul Pelletier, lot P 16-21.

Protocole d'entente – CCACC – VILLE aire d'exercices canins, 27-10-2014 Page 3 sur 7

ARTICLE VI PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN ET DES AMÉNAGEMENTS

La Ville est et demeure la seule et unique propriétaire du terrain sur lequel est aménagée l'aire d'exercices canins, ainsi que de l'ameublement et des équipements qui s'y trouvent.

ARTICLE VII USAGES ET DESTINATION DE L'AIRE D'EXERCICES CANINS

1. Les usages, la destination et les activités qui se déroulent dans l'aire d'exercices canins doivent être conformes aux règlements de zonage et à toute autre loi, règlement ou politique des instances concernées.

2. L'aire d'exercices canins doit être accessible principalement aux propriétaires de chiens domiciliés à Gatineau et à leurs animaux dont les licences sont valides afin de permettre aux propriétaires de se rencontrer et aux chiens de profiter, sans laisse, d'un espace pour courir, jouer, etc.

3. De plus, le CCACC pourra occasionnellement et exceptionnellement pour des raisons d'entretien particulier et d'activités spéciales reliées à sa raison d'être réservé pendant des périodes raisonnables plus ou moins longues, l'usage exclusif de l'aire d'exercices canins pour permettre la réalisation de ces entretiens et la tenue de ces activités.

Le CCACC s'engage à informer la Ville du calendrier des périodes non accessibles au public et d'en informer les utilisateurs dans un délai minimum de deux semaines.

ARTICLE VIII OBLIGATIONS DU CCACC POUR L'ENTRETIEN DE L'AIRE D'EXERCICES CANINS ET DE SES ACCÈS.

1. Le CCACC assume toutes les dépenses d'exploitation, et d'entretien à l'intérieur de l'aire d'exercices canins. L'entretien des pelouses, des sentiers, la réparation des trous et ornières, la cueillette et la disposition des déchets et des excréments. Ces déchets seront déposés dans un contenant fourni et vidé aux frais de la ville. Le contenant sera situé à la limite du stationnement et du chemin d'accès à l'AEC.

2. Le CCACC assume la réparation de dommage mineur aux équipements jusqu'à concurrence de 1 000\$ par année. Au-delà de ce montant, La Ville pourra, à sa discrétion, évaluer le coût de l'entretien et de réparation des dommages et verser au CCACC un montant pour qu'il effectue les travaux. Le CCACC s'engage à effectuer les travaux et à affecter le montant reçu de la Ville à cette fin. Le CCACC s'engage à respecter et protéger la flore non nuisible lors des activités d'entretien.

3. Le CCACC n'est pas tenu de déneiger l'aire d'exercices canins durant les mois d'hiver, mais seulement les portes d'entrées des sas et l'intérieur des sas. Plus particulièrement le sas d'entrée principal situé du côté du stationnement du Centre aquatique Paul-

Protocole d'entente – CCACC – VILLE aire d'exercices canins, 27-10-2014 Page 4 sur 7

Pelletier qui est muni d'une aire d'accès balisée contrairement à l'entrée situé à l'opposée. Dans l'éventualité où le CCACC embauche du personnel rémunéré ou bénévole pour l'exploitation de l'aire d'exercices canins et des activités qui s'y déroulent, il doit respecter les lois et les règlements concernés et se conformer à toutes les obligations qui s'appliquent.

4. La responsabilité de ramasser les excréments est celle des utilisateurs de l'aire d'exercices canins. Le CCACC s'engage à ne permettre aucune accumulation de déchets et d'excréments sur le terrain. À cette fin, il installera des réceptacles en nombre suffisant dans l'aire d'exercices canins.

5. Le CCACC s'engage à n'effectuer aucune modification majeure de l'aire d'exercices canins et à son ameublement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

ARTICLE IX OBLIGATIONS DU CCACC POUR LA GESTION DE L'AIRE D'EXERCICES CANINS

1. Le CCACC s'engage à permettre à tout citoyen de la Ville, qui est propriétaire d'un ou de chiens et dont les licences sont valides et qui répond aux conditions d'admissibilité d'utiliser avec son ou ses chiens, dans le respect des règles établies, l'aire d'exercices canins selon l'horaire d'utilisation.
2. Les conditions d'utilisation doivent prévoir que seuls les chiens en santé avec leurs vaccins à jour et non agressifs sont admis dans l'aire d'exercices canins.
3. Le CCACC assure la surveillance qu'elle juge appropriée. et il peut évincer et interdire l'accès à tout utilisateur qui contrevient aux règles d'utilisation et à la bonne entente entre les utilisateurs.
4. Le CCACC s'engage à installer et à maintenir près des accès de l'aire d'exercices canins une affiche fournie par la Ville. Cette affiche identifiera l'aire d'exercices canins et les partenaires impliqués, en plus d'afficher les règles d'utilisation de l'aire. Ces règles doivent prévoir au moins les éléments suivants :
 - ☒ Que le propriétaire du ou des chiens doit le ou les contrôler, le ou les surveiller en tout temps et qu'il est responsable de leurs agissements.
 - ☒ Que chaque utilisateur doit ramasser les excréments de son ou ses animaux.
 - ☒ Que les utilisateurs dégagent le CCACC et la Ville de toute responsabilité face à la perte et aux dommages à ses biens et de toutes blessures que lui ou son animal pourrait subir.
 - ☒ Que le CCACC peut évincer et interdire l'accès à tout utilisateur qui contrevient aux règles d'utilisation ou au bon déroulement des activités.
 - ☒ Un maximum de 4 chiens par promeneur est autorisé.
5. Dans les limites prévues à l'article VII-3, l'horaire d'utilisation s'échelonne sur les douze (12) mois de l'année, de 7 h à 22 h.
6. Si une tarification ou une contribution spécifique est exigée des utilisateurs, le CCACC s'engage à présenter à la Ville, dans les

Protocole d'entente – CCACC – VILLE aire d'exercices canins, 27-10-2014 Page 5 sur 7

90 jours de la fin de son année financière un rapport financier non vérifié des revenus et des dépenses générés par l'exploitation de l'aire d'exercices canins.

ARTICLE X OBLIGATIONS DE LA VILLE POUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'AIRE D'EXERCICES CANIN CLÔTURÉE, SES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

1. La Ville n'a aucune responsabilité face aux travaux et au coût d'entretien régulier.
2. La Ville s'engage à défrayer les coûts de reproduction de deux panneaux d'affichage identifiant l'aire d'exercices canins, les partenaires au projet ainsi que les règles d'utilisations que doivent respecter les utilisateurs.
3. La ville s'engage à défrayer les coûts d'achat d'un coffre de de chantier en acier qui sera utilisé par le CCACC pour ranger l'outillage nécessaire à l'entretien.
4. La Ville assume l'entretien et le remplacement des ameublements et équipements.
5. La Ville assume les réparations majeures (éclairage, clôtures, sentiers d'accès).

6. La ville assume les réparations reliées aux actes de vandalisme.

ARTICLE XI ASSURANCES

1. Le CCACC s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur, à ses frais, une couverture d'assurance de responsabilité civile d'un montant de 3 000 000 \$ pour couvrir les risques inhérents à son exploitation de l'aire d'exercices canins. Cette police d'assurance doit désigner la Ville comme assurée additionnelle.

2. Le CCACC dégage la Ville de toutes poursuites ou réclamations en dommages-intérêts de quelque nature que ce soit (y compris les dépens) qui peuvent être intentées contre elle, y compris les poursuites ou les réclamations pour négligence ou nuisance qui sont intentées contre elle relativement à l'aménagement récréatif visé par la présente entente.

3. Le CCACC s'engage à prendre fait et cause pour et au nom de la Ville dans toute poursuite, action ou réclamation prise contre elle eu égard aux activités de l'aire d'exercices canins.

ARTICLE XII ÉVALUATION

La Ville procède annuellement à une évaluation du partenariat, des résultats atteints et du protocole. À cet effet, le CCACC s'engage à collaborer à cette évaluation en participant aux rencontres d'évaluation et en fournissant tous les documents ou rapports et toutes les statistiques existantes et jugées nécessaires.

Protocole d'entente – CCACC – VILLE aire d'exercices canins, 27-10-2014 Page 6 sur 7

ARTICLE XIII INTERPRÉTATION, MÉSENTENTE OU CIRCONSTANCE IMPRÉVUE

Dans l'éventualité où les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation ou l'application d'un ou des articles du protocole ou si survient une situation non prévue à ce dernier, les parties conviennent qu'ils tenteront de régler le litige de gré à gré et en toute bonne foi.

ARTICLE XIV DÉFAUT ET RÉSILIATION

Le non-respect par l'une des parties d'une obligation prévue au présent protocole la rend en défaut et mène à la résiliation de celui-ci, à moins qu'elle corrige le défaut, à la satisfaction de l'autre partie, à l'intérieur du délai que celle-ci fixe dans l'avis écrit qu'elle lui transmet pour l'informer de l'existence du défaut. Il est toutefois convenu que le délai fixé doit être raisonnable compte tenu du défaut à être corrigé.

ARTICLE XV ANNULATION

1. Chacune des parties se réserve le droit d'annuler le présent protocole en tout temps et pour toute raison, en remettant un préavis écrit à l'autre partie d'au moins 4 mois.

2. Les parties conviennent que si des dommages rendent l'utilisation de l'aire d'exercices canins non sécuritaire pour les usagers et que ni l'une ni l'autre des parties n'est disposée à assumer les coûts des réparations nécessaires que l'aire d'exercices canins sera fermée et que le protocole sera annulé à partir de cette date.

ARTICLE XVI REPRÉSENTANTS DES PARTIES

1. Le représentant du CCACC est son président ou son délégué dûment autorisé par résolution du conseil d'administration.
2. Pour la gestion du présent protocole et pour tout ce qui touche les relations entre la Ville et le CCACC pour l'exploitation de l'aire d'exercices canins, la Ville identifie le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés comme intervenant. Le directeur du Service verra à nommer la personne qui agira comme représentante de la Ville.
3. À titre de représentante de la Ville, cette personne a accès à tous les documents du CCACC qui concernent l'exploitation de l'aire d'exercices canins. Cette personne est invitée à toutes les rencontres et les réunions qui traitent de son exploitation. Elle peut, à sa discrétion, assister à ces réunions avec droit de parole, mais sans droit de vote. Elle peut également faire des ajouts à l'ordre du jour en début de ces réunions ou rencontres.

Protocole d'entente – CCACC – VILLE aire d'exercices canins, 27-10-2014 Page 7 sur 7

ARTICLE XVII DIVERS

Les parties déclarent comprendre la portée de tous les articles du présent protocole et avoir reçu toutes les explications et les réponses aux questions demandées sur son application.

LES PARTIES ÉTANT EN ACCORD avec le présent protocole, signent à Gatineau, ce ____e jour du mois de _____ 2014.

VILLE DE GATINEAU Club Canin Aylmer Canine Club

_____ Maxime Pednaud-Jobin, maire
André Lemay, président du conseil d'administration

_____ Me Suzanne Ouellet, greffier